N° 2024/035

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société TPSM pour le compte de ENEDIS, 70 AVENUE BLAISE PASCAL, ZA DU CHATEAU D'EAU – 77554 MOISSY CRAMAYEL, en date du 18 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement du réseau HTA rue de Villé et rue de la Croix St Marc à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser des travaux de renouvellement du réseau HTA rue de Villé et rue de la Croix St Marc, à compter du 13 mai 2024 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par des feux tricolores sur la rue de la Croix St Marc et sur la traversée de la rue du Maréchal Foch, à la période susmentionnée.

Article 3 : Les travaux sur une portion de la rue de Villé se feront en route barrée le temps de l'intervention. Une déviation sera mise en place par l'entreprise sur l'autre partie de la rue non concernée par les travaux.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par la Société TPSM 48 heures à l'avance.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société TPSM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et Cadre de Vie,

Claude SEVESTE

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)